

COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE BRETHMAS**Procès-verbal de séance du Conseil Municipal****Séance du 25 février 2025**

Le 25 février 2025 à 20h30 heures, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire.

Etaient présents : Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire, Monsieur Pascal ATGER, Madame Catherine BRUSSET LAYRE, Monsieur Bernard CREISSEN, Madame Nelly DEMOULIN, Monsieur Samuel ESPERANDIEU, Monsieur Abdrani GAROUCHE, Madame Agnès LALANDE, Monsieur Olivier MAURAS, Monsieur Jacky MIALHE, Monsieur Rémy OFFREDI, Madame Evelyne RICHARD, Madame Isabelle VALY, Monsieur Bernard VEIRUN, Madame Régine VIDAL.

Absents excusés : Madame Maryse BAUDRY-BOURGUET, Monsieur Laurent CLERC, Madame Sylvie GALTIER, Monsieur Patrick GUY, Madame Meriem LAMARTI, Monsieur Olivier LELONG, Madame Tess PUJADE, Monsieur Aurélien ROUSSEAU.

Procurations :

Madame Claudie CARMONA HUGUET a donné procuration à Monsieur Bernard VEIRUN

Madame Orlane CHABASSUT a donné procuration à Madame Agnès LALANDE

Monsieur Sébastien ROUMIGUE a donné procuration à Monsieur Rémy OFFREDI

Madame Christine THOMAS-LOPEZ a donné procuration à Monsieur Samuel ESPERANDIEU

Secrétaire de séance : Madame Evelyne RICHARD

Le quorum étant réuni, Monsieur le Maire, ouvre la séance à 20h30.

Nombre de présents :	15	Total exprimé :	19
Vote par procuration :	4	Majorité absolue :	10
Absents excusés :	8		
Absents :	0		

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2024

Le Procès-verbal est approuvé à l'unanimité

Vote : Pour	19
Contre	0
Abstention	0

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le point à caractère d'urgence rajouté à l'ordre du jour du conseil municipal : l'attribution d'une subvention exceptionnelle à la commune de Kani-Kéli (Mayotte).

Il met au vote cette proposition : elle est approuvée à l'unanimité.

DELIBERATION 2025-01**FINANCES – OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT BUDGET GENERAL 2025**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-1,

Considérant que cet article prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent »

Considérant qu'il convient d'ouvrir par anticipation des crédits en investissement afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la collectivité en attendant le vote du budget 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

➤ L'OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS ci-après du budget général :

Chapitres	Crédits ouverts
Chapitre 20	52 667.83 €
Chapitre 204	53 482.50 €
Chapitre 21	77 377.00 €
Chapitre 23	0.00 €

Adopté à l'unanimité

Vote :

Pour	19
Contre	0
Abstention	0

Aucun commentaire

DELIBERATION 2025-02

FINANCES – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025

Vu l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2025 ci-annexé,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les dispositions de l'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

Le rapport d'orientation budgétaire comprenant les rappels réglementaires, les perspectives économiques et financières en 2025, les orientations budgétaires dont la structure et la gestion de la dette ainsi que les engagements pluriannuels envisagés est joint à la présente délibération.

Une présentation de ce rapport est faite en conseil municipal pour alimenter le débat au sein de l'assemblée portant sur les orientations budgétaires de 2025.

Le Conseil Municipal, décide :

➤ **DE PRENDRE ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2025 de la commune de Saint Hilaire de Brethmas.

Commentaires :

Monsieur ESPERANDIEU félicite M. OFFREDI pour la qualité du Rapport d'Orientation Budgétaire et de sa présentation ;

Il reconnaît qu'il y a de nombreuses difficultés mais souligne que le volume des dépenses de personnel mérite d'être questionné : il estime qu'il « faut faire quelque chose » pour prioriser les travaux de voirie.

Il conclut que les frais de personnel étant le plus gros poste budgétaire, il convient soit réduire l'effectif soit d'augmenter les impôts.

Il insiste sur l'important de la voirie, la qualifiant de « prioritaire, car elle est très dégradée ».

Monsieur ESPERANDIEU interroge sur l'impact d'un prêt à 35 ans sur les conséquences à long terme.

Monsieur le Maire et Monsieur le 1^{er} adjoint que les effectifs évoluent peu et que :

- Les effectifs des Services Techniques n'ont pas changé depuis plusieurs années alors que la charge de travail est beaucoup plus conséquente (ex : la hausse toujours plus grande du volume des déchets abandonnés à ramasser).
- Le service enfance : la hausse des effectifs s'explique par une extension des services rendus à la population avec l'ouverture de l'ALSH aux les 3/6 et l'ouverture des mercredis.

Monsieur le Maire rappelle que lorsque les effectifs des services de l'Etat sont diminués, les conséquence des missions non remplis revient en priorité aux communes, augmentant ainsi la charge de travail des agents communaux.

Monsieur OFFREDI souligne que « La somme de travail fait par les services est énorme ».

DELIBERATION 2025-03

FINANCES - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION FAIRE POUR L'ACQUISITION DE COMPOSITIONS DE NAISSANCE

Monsieur le Maire présente au conseil municipal une proposition de convention avec l'association FAIRE pour la fourniture de cadeaux de naissance aux Saint Hilairois.

Il rappelle que FAIRE est une association d'insertion professionnelle basée sur la commune et propose au conseil municipal de s'engager à acheter 40 paniers de naissance par an, au prix de 30€ H.T. l'unité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat avec l'association FAIRE pour l'acquisition de 40 paniers de naissance pour un montant de 1200€ H.T.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la présente convention ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	19
		Contre	0
		Abstention	0

Aucun commentaire

DELIBERATION 2025-04

FINANCES – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION 2025 A L'OCCE DE L'ECOLE JOSETTE ROUCAUTE

Comme chaque année, Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention à l'OCCE Josette ROUCAUTE correspondant à la prise en charge des frais de transports pédagogiques sur le temps scolaire.

Le montant annuel attribué est de 1 200€ par classe. Monsieur le Maire soumet au vote de l'organe délibérant le versement d'une subvention de 7 200€ à l'OCCE de l'école Josette Roucaute, pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote décide à l'unanimité des suffrages exprimés:

- **D'ATTRIBUER** à l'OCCE de l'EPU Josette Roucaute pour l'année 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant de 7 200 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Adopté à l'unanimité	vote :	Pour	19
		Contre	0
		Abstention	0

Aucun commentaire

DELIBERATION 2025-05

FINANCES – APPROBATION DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE LES FRANCAS DU GARD

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

- La délibération n°2024/21 en date du 11 avril 2024 l'autorisant à signer une convention pluriannuelle d'objectifs (2024-2026) avec l'association départementale des FRANCAS du Gard,
- La délibération n°2024/51 du 2 juillet 2024 portant avenant n°1 (en moins-value) qui a modifié la convention initiale en actant le recrutement et la rémunération directs par la commune du personnel assurant la direction du centre de loisirs et des animateurs et animatrices concernés par l'activité du centre de loisirs pour la période du 12 avril au 31 août 2024,
- La délibération n°2024/61 du 15 octobre 2024 portant avenant n°2 (en moins-value) qui a modifié la convention initiale en actant la mise à disposition par l'association départementale des FRANCAS du Gard d'un responsable du service enfance jeunesse (au groupe G de la convention collective nationale de l'animation) sur la base d'un temps plein annualisé (forfait cadre) et des personnels en contrat d'engagement éducatif assurant l'animation durant la période de vacances d'automne sur le centre de

loisirs ; le recrutement et la rémunération du Directeur/Directrice de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement étant pris en charge par la commune.

Il informe le conseil municipal que l'association départementale des FRANCAS du Gard va mettre à disposition des personnels en contrat d'engagement éducatif assurant l'animation :

- les mercredis (suite à l'ouverture de l'ALSH aux enfants âgés de 3 à 13 ans, à compter du 5 février 2025),
- durant les vacances scolaires d'hiver, de printemps, d'été (hors 15 derniers jours d'août) et d'automne.

Il fait part également au conseil municipal :

- de la transmission par l'association départementale des FRANCAS du Gard d'un budget prévisionnel pour l'exercice 2025 sur la base duquel le coût annuel de la prestation de service est estimé,
- de la communication par l'association des périodes de versement de deux acomptes et du solde du coût annuel de la prestation de service.

Il convient donc d'établir un avenant n°3 à la convention pluriannuelle d'objectifs tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°3 à la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association départementale des FRANCAS du Gard joint en annexe de la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	19
		Contre	0
		Abstention	0

Aucun commentaire

DELIBERATION 2025-06

FINANCES : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT PORTANT ACTUALISATION ET CONSOLIDATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT NOTIFIEE LE 02/10/2024— APPEL A PROJETS « A VELO 3 » DE L'ADEME

Monsieur le Maire expose que la commune de Saint-Hilaire de Brethmas est lauréate de l'appel à projets de l'Ademe « A VELO 3 ».

Par délibération n°2024/83 en date du 26 novembre 2024, Monsieur le Maire a été autorisé à signer une convention de financement avec l'Ademe notifiée le 02/10/2024 pour la mise en œuvre de ce projet.

Le projet consiste à recruter un chargé de mission vélo, afin de réaliser plusieurs actions :

- développer les équipements favorisant la pratique du vélo : arceaux, signalétique, totems de réparation...
- promouvoir la politique cyclable : organisation d'évènements, campagnes de communication, formations en milieu scolaire, intervention auprès des entreprises...

Le chargé de mission sera recruté via un contrat de projet d'une durée de 3 ans.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie B de la filière administrative, du cadre d'emplois de rédacteur 1^{er} grade.

La subvention de l'Ademe s'élève à 29 000 € par an pour un poste à temps complet pendant 3 ans, ainsi que 2 000 € la première année pour l'équipement du chargé de mission (matériel informatique, mobilier...).

Monsieur le Maire précise que, dans le cadre de l'évolution de ce projet, il convient de l'autoriser à signer la convention de financement portant actualisation et consolidation de la convention de financement notifiée le 02/10/2024, pour tenir compte des ajustements nécessaires à la mise en œuvre des actions liées à ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et procédé au vote, décide à la majorité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** la signature de la convention de financement portant actualisation et consolidation de la convention de financement notifiée le 02/10/2024, dans le cadre de l'appel à projets « A VELO 3 » de l'ADEME,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de financement portant actualisation et consolidation de la convention de financement notifiée le 02/10/2024 avec l'Ademe dans le cadre du projet « A VELO 3 » ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

Adopté à la majorité

Vote :

Pour	17
Contre	2 (M. Esperandieu, Mme Thomas-Lopez)
Abstention	0

Commentaire :

Monsieur Espérandieu interroge sur le prix annuel de ce chargé de mission.

Monsieur Mauras répond que le coût chargé annuel est de 29 706.36€ / an sur 3 ans chargé et précise que cette nouvelle recrue souhaitait travailler à 90% (31h30 sur 4 jours).

La subvention Ademe attribuée à la commune étant de 29 000€ par an proratisé au temps de travail, le reste à charge pour la commune sera de 3606.36€ / an.

DELIBERATION 2025-07

FINANCES : ANNULATION DE LA DELIBERATION 2020/75-ADHESION A L'ASSOCIATION «VOIE REGORDANE» POUR L'ANNEE 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que la commune est traversée par le sentier de Grande Randonnée Régordane.

Il rappelle qu'une adhésion à l'association Voie Régordane avait été votée à l'unanimité en 2020 et qu'avec le COVID et la période qui a suivi, cette délibération n'a jamais été mise en œuvre. Il propose donc d'annuler la délibération N°2020/75 et de soumettre de nouveau au vote cette proposition.

L'association « Voie Régordane » est l'unique structure locale jouant un rôle fédérateur entre tous les acteurs du chemin : Communes, Fédération de Randonnée, Offices de Tourisme, Hébergeurs, commerces et acteurs économiques, Conseils Départementaux, ...

En charge de la dynamisation, la promotion, la communication mais aussi l'animation et le soutien aux socio-professionnels du chemin Régordane, elle participe, de ce fait, au développement économique du territoire.

Cette adhésion a d'autant plus de sens que le projet municipal de conception des sentiers du patrimoine et des parcours sportifs est en cours de finalisation et que la création de ces derniers est programmée pour l'année 2025.

Il est ainsi prévu d'équiper les sentiers existants de parcours sportifs et de signalétiques indiquant les sites emblématiques archéologiques, historiques, géologiques et la zone humide de la commune par des fléchages et de faire des apports pédagogiques, par la mise en place de panneaux d'interprétation ludique et pédagogique.

Monsieur le Maire souligne qu'il est important de promouvoir l'ensemble de ces sentiers au niveau du territoire de manière à valoriser le patrimoine communal et à permettre à la population de se réapproprier son cadre de vie.

Ainsi, il est proposé d'adhérer à cette association pour l'année 2025 avec tacite reconduction sur une durée maximale de trois ans et précise que la cotisation 2025 à l'Association Régordane s'élève, pour l'année 2025, à 150 €, cent cinquante euros.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés:

- **D'ANNULER** la délibération 2020/75
- **D'ADHERER** à l'association Régordane pour l'année 2025
- **DE DIRE** que l'adhésion sera reconduite de manière tacite pour une durée maximale de 3 ans
- **D'INSCRIRE** chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la commune.

Adopté à l'unanimité

Vote :

Pour	19
Contre	0
Abstention	0

Aucun commentaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2023/08 du 15 février 2023 fixant les tarifs des services publics,
Considérant la suppression de la régie « photocopies »,
Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les prix des tarifs municipaux des foires et marchés,
 Il est proposé d'actualiser les tarifs publics selon les éléments suivants :

I. Tarifs d'occupation du domaine public et divers

Occupation du domaine public			
Petites manifestations à vocation culturelle ou enfantine (type marionnettes)		30 € par jour	fluides compris
Cirques	de 0 à 50 m2	50 € par jour	fluides compris
	de 51 à 100 m2	100 € par jour	fluides compris
	au dessus de 100m2	200 € par jour	fluides compris
Commerces ambulants		40 € par jour	fluides compris
	abonnement au trimestre	250 €	sans fluides
	abonnement au trimestre	300 €	fluides compris
Foires et marchés	tarif unique	3,00 € par mètre linéaire par jour	fluides compris
Fête Votive pour trois jours d'ouverture*	tarif unique	5 € par mètre linéaire par jour	fluides compris
*en cas de mètre supérieur ou inférieur , un arrondi sera appliqué : - au supérieur si c'est égal ou supérieur à 50 cm - à l'inférieur si c'est en deça de 50 cm			

II. Mise à disposition des salles

Les locations auront lieu du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année. Il en sera de même pour les conventions de mise à disposition des locaux pour les associations. La date de fin d'activité déterminera la date de fin de convention selon les spécificités propres à chaque association.

1. Le gymnase

Il sera mis à disposition **UNIQUEMENT AUX ASSOCIATIONS DE LA VILLE** (associations dont le siège social est implanté sur Saint Hilaire de Brethmas) moyennant une contribution systématique pour les fluides et frais annexes.

Cette mise à disposition sera valable uniquement :

- Pour les manifestations sportives
- Pour les manifestations culturelles
- Pour les lotos
- Pour des manifestations à besoins spécifiques (repas des aînés, repas des anciens combattants et manifestations organisées par la ville)

Le montant de la participation aux fluides et frais annexes est fixé à 80 €.

La mise à disposition se fera le samedi et le dimanche avec un état des lieux le vendredi. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un loto, il y aura l'obligation de l'organiser le dimanche.

Toute organisation d'une manifestation engendrera la mise en place et l'enlèvement de la salle en matière de matériel (tables, chaises, hors montage et démontage de scène effectué obligatoirement par le personnel municipal) par l'organisateur sauf exceptionnellement sur demande auprès de la Mairie

2. La salle Louis Benoit

A compter du 1^{er} mars, il est convenu que les associations de la commune pourraient obtenir une mise à disposition de la salle à hauteur de deux par an. Toutefois, si un créneau se libérait, il y aurait la possibilité de l'attribuer pour une troisième manifestation. Un planning sera d'ailleurs effectué chaque année en collaboration avec les associations avant la fin de chaque année scolaire.

Les associations devront verser une participation aux fluides et frais annexes de 50 € par journée d'utilisation.

Concernant les Assemblées Générales, elles devront être programmées durant le créneau habituel de mise à disposition des locaux par la ville. Par contre, s'il y a mobilisation exceptionnelle de la salle Louis Benoit, il sera facturé 50 € pour la participation aux fluides et frais annexes.

3. Propositions de tarifs

	Personnes St Hilairoises	Personnes extérieures	Associations St Hilairoises	Associations extérieures	Entreprises St Hilairoises	Entreprises extérieures
SALLE LOUIS BENOÎT						
Samedi / dimanche	600	1 000	Participation aux fluides et frais annexes à hauteur de 50 €	700	1 000	1 500
Avec vendredi en supplément	1 000	1 500		1 200	1 700	2 200
Caution salle	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Caution clé	50	50	50	50	50	50
Caution nettoyage	150	250	150	150	150	150
GYMNASE MAURICE SAUSSINE						
Journée			Participation aux fluides et frais annexes à hauteur de 80 €			
Caution salle			500			
Caution nettoyage			150			
SCENE ET MATERIEL						
Petite (jusqu'à 6x4 plateaux)	200	250		200	200	200
Grande (8x7 plateaux)	400	400	200	400	400	400
BUVETTE						
Journée			50			
Caution			250			

- Pour le club de foot : forfait annuel de 300 € pour l'utilisation de la buvette
- Badge supplémentaire d'accès aux locaux (1 supplémentaire uniquement) : 20 euros
- Clés supplémentaires d'accès aux locaux : à la charge de l'association après validation de la collectivité

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** la mise en application des tarifs susnommés
- **DE PRECISER** la date de mise en œuvre qui est fixée au 1^{er} mars 2025
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents inhérents à cette mise en application

Adopté à l'unanimité

Vote : Pour 19
Contre 0
Abstention 0

Commentaire :

Monsieur Offredi souligne que seuls les tarifs des marchés ont été modifiés en ce début d'année. Monsieur Garouche explique que l'augmentation (de 1.5€ à 3€ le mètre linéaire) est proposée pour permettre d'absorber partiellement le surcoût généré par la location de 2 groupes électrogènes. Il souligne que les tarifs proposés par la commune restent, même avec cette augmentation, largement en dessous des tarifs appliqués dans les communes voisines.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 la collectivité ou l'établissement verse des prestations dues à l'agent (traitement, et/ ou frais médicaux) en cas de maladie, maternité et adoption, accident décès, paternité.

Afin de compenser cette dépense pour les communes et les établissements concernés, les collectivités peuvent souscrire un contrat d'assurance les garantissant contre les risques financiers liés aux absences de leurs agents (titulaires ou stagiaires) lors des congés maladie, d'accident de travail.....

Monsieur le Maire explique :

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents ;
- Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le code des Marchés Publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1^{er} : La commune de Saint Hilaire de Brethmas charge le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

Article 2 : Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- ✓ Agents affiliés à la CNRACL :

Décès, Accident de Service, Accident de trajet, Maladie professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie ordinaire, Longue Maladie / Longue durée, Maternité

- ✓ Agents IRCANTEC, de droit public :

Accident de Service, Accident de trajet, Maladie professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie ordinaire, Maladie Grave, Maternité, Maladie Ordinaire

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- ✓ Durée du marché : 4 ans
- ✓ Régime du contrat : capitalisation

Article 3 : La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en termes de primes que les conditions de garantie et d'exclusion.

Article 4 : Le conseil autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	19
		Contre	0
		Abstention	0

Aucun commentaire

DELIBERATION 2025-10

FONCTION PUBLIQUE – INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) POUR LA FILIERE POLICE

Le Maire informe l'assemblée :

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres peuvent bénéficier, suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

Elle peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière et remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par la réglementation en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence etc.),
- de préciser la date d'effet.

Le Maire propose à l'assemblée :

D'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant des cadres d'emploi de la filière police municipale.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4 et L. 714-13,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, *(le cas échéant, en fonction du cadre d'emplois de l'agent)*

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale, *(le cas échéant, en fonction du cadre d'emplois de l'agent)*

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale, *(le cas échéant, en fonction du cadre d'emplois de l'agent)*

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, *(le cas échéant, en fonction du cadre d'emplois de l'agent)*

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 20 février 2025,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Les bénéficiaires :

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

Article 2 : Les modalités et conditions d'attribution :

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	PART FIXE <i>(dans la limite des taux suivants)</i>	PART VARIABLE <i>(dans la limite des montants suivants)</i>
Chef de service de police municipale	32 %	7 000 €
Agents de police municipale	30 %	5 000 €

Le Maire fixera les attributions individuelles par arrêté.

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères divers : la valeur professionnelle, des événements liés à l'actualité, des événements exceptionnels, ...

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

Article 3 : Les conditions de versement :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement au mois de novembre.

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Article 4 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.F.E. :

- Maladie Ordinaire :

A partir du 6ème jour de maladie, le Régime Indemnitaire, uniquement pour sa part fixe, sera suspendu pendant la durée de l'arrêt de maladie.

Le décompte des jours de maladie ne s'applique pas pendant la durée d'hospitalisation avec nuitée.

- Accident de travail et maladie professionnelle dûment constatée : l'ISFE suivra le sort du traitement
- Longue maladie ou grave maladie :
Le versement de l'I.S.F.E. est maintenu à 33% pendant une durée de 90 jours, il sera suspendu à compter du 91^{ème} jour ;
- Maladie de longue durée : Le versement de l'I.S.F.E. est suspendu.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- Autres :
 - o Les primes et indemnités, quelles que soient leur nature, cesseront d'être versées :
 - En cas d'absence de service fait
 - En cas de suspension de fonction
 - En cas de toute procédure disciplinaire
 - o En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE est proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel.

Article 5 : Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 6 : La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2025. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	19
		Contre	0
		Abstention	0

Aucun commentaire

DELIBERATION 2025-11

FONCTION PUBLIQUE – STAGIAIRES ECOLE DES MINES IMT MINES ALES : GRATIFICATION POUR PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT ENGAGES PAR LES ETUDIANTS POUR LA REALISATION DE LEUR MISSION

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que dans le cadre du projet de transformation de l'ancienne cave coopérative, il a été proposé la réalisation d'une mission d'une durée de 5 semaines par 4 élèves de l'école des Mines IMT Mines d'Alès.

Leur mission : transformation de l'ancienne cave coopérative en salle à vocation culturelle.

Dans le cadre de cette mission, leur convention de stage prévoit un remboursement de frais de déplacement sous la forme d'une gratification, correspondant à deux A/R (Aller/Retour matin et après-midi Ecole des Mines d'Alès/Saint Hilaire de Brethmas) par jour de présence sur la commune.

Le tarif correspondant aux transports est de 0.20 €/km.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** le versement d'une gratification aux stagiaires de l'école des mines d'Alès pour leur mission auprès de la commune de Saint hilaire de Brethmas telle que définie ci-dessus.
- **DE DIRE QUE** les crédits nécessaires seront inscrits au budget

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	19
		Contre	0
		Abstention	0

Commentaire :

Monsieur Espérandieu demande si des lignes directrices ont été fixées pour l'analyse du projet à ces étudiants.

Monsieur le Maire reprecise le projet en soulignant que l'intervention de ces étudiants vise uniquement à alimenter la réflexion sur la reconversion de ce bâtiment et non pour élaborer un projet à court terme.

Monsieur Espérandieu souligne que « c'est une très bonne idée car il serait dommage de laisser la cave coopérative en l'état. »

Monsieur le Maire rappelle que ce bâtiment est très utilisé puisque c'est la principale zone de stockage de la mairie et des associations.

DELIBERATION 2025-12

URBANISME - DELIBERATION MOTIVEE AUTORISANT DES CONSTRUCTIONS SUR LES PARCELLES CADASTREES BK 68, 69, 86, 87, 88, 94 ET 97 EN VERTU DE L'ARTICLE L111-4 DU CODE DE L'URBANISME POUR VALIDATION DE LA CDPENAF

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-1 et suivants et R111-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302 et suivants et R302 et suivants,

Vu l'arrêté Préfectoral n°30-2023-12-12-00015 du 12 décembre 2023 prononçant la carence en logements locatifs sociaux de la commune de Saint Hilaire de Brethmas en application de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'objectif triennal de 93 logements locatifs sociaux pour la période 2023-2025,

Considérant les opérations projetées suivantes, regroupant 31 logements sociaux qui pourraient être financés sur la période triennale 2023-2025.

- 13 logements sociaux projetés chemin de l'Ecole maternelle, PC accordé et purgé, bailleur désigné : Un toit pour tous, projet financé en 2023
- 12 logements sociaux projetés rue du Pailleras (parcelles BP 149, 59, 60, CH 88 et 125), PA accordé et purgé, pas de bailleur social désigné, financement possible en 2025
- 6 logements sociaux projetés, opération la Figuière (parcelle BR 71), pas de bailleur social désigné, temporalité 2025 voire 2026 ;

Considérant le manque de 62 logements sociaux pour atteindre l'objectif triennal 2023-2025,

Considérant le projet porté par le bailleur social Logis Cévenol sur les parcelles cadastrées BK 68, 69, 86, 87, 88, 94 ET 97, et sur une surface limitée à 12000 mètres carrés environ, en vue de la réalisation d'un lotissement comprenant la construction de 24 logements, dont 12 logements sociaux et 12 logements privés rue de Tribies à Saint Hilaire de Brethmas, soit 50% de logements sociaux.

Considérant que la création de ces 12 logements sociaux supplémentaires permettrait la création de 43 logements sociaux sur la période triennale 2023-2025 sur l'objectif de 93.

Considérant le prélèvement au titre de la carence de logements locatifs sociaux payé par la commune de Saint Hilaire de Brethmas.

Considérant la délibération du conseil municipal du 09 juillet 2019 proposant le développement innovant des logements sociaux sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas en assurant une mixité géographique réelle au sein des opérations de plus de 3 logements.

Considérant l'article L111-3 du code de l'urbanisme stipulant « qu'en l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. »

Considérant l'article L111-4 du code de l'urbanisme précisant que « Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune : [...] Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article [L. 101-2](#) et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application ».

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de lotissement rue de Tribies, respectant une mixité sociale de 50% de logements locatifs sociaux (24 logements dont 12 logements locatifs sociaux).

Il explique que l'article L111-4 du code de l'urbanisme permet aux communes au RNU d'autoriser en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune des constructions sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune le justifie.

Ces constructions ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et à la sécurité publique.

L'article L111-5 du code de l'urbanisme précise que cette délibération sera soumise à l'avis conforme de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestier).

1. Le projet de construction et les terrains concernés :

Ce projet est porté sur les parcelles cadastrées BK 68, 69, 86, 87, 88, 94 ET 97, en vue de la réalisation d'un projet sur une superficie approximative de 12 000 m², rue de Tribies sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas.

Ce projet de lotissement sur ces parcelles comportera une réelle mixité sociale géographique avec un pourcentage d'environ 50% de logements sociaux répartis dans des lots dispersés au sein du lotissement. Ces parcelles sont enchâssées au sein de constructions existantes et constitueront une liaison urbaine dans la continuité de l'existant.

Ainsi, 24 nouveaux logements sont envisagés sur le terrain situé rue de Tribies dont 12 logements sociaux.

2. Les raisons relevant de l'intérêt général pour la commune d'autoriser ces projets :

Le développement des logements sociaux

Ce projet permettra à la commune de Saint Hilaire de Brethmas de se rapprocher de l'objectif triennal de création de 93 logements sociaux sur la période 2023-2025 en créant 43 logements sociaux. Cette production permettra de se rapprocher du respect de la Loi SRU, tout en proposant des aménagements urbains de qualité, garants d'une réelle mixité sociale géographique.

Assurer une mixité sociale de ce secteur

La construction du lotissement rue de Tribies permettra d'assurer une mixité sociale grâce à l'accueil de logements sociaux dans ce secteur qui en est totalement dépourvu.

3. Le respect de l'article L111-4 du code de l'urbanisme.

Les constructions ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Insérées dans la continuité de l'urbanisation existante, les constructions ne porteront pas atteinte aux paysages ni aux espaces naturels. Ces parcelles sont classées dans une entité paysagère à « vocation urbaine et péri urbaine » entre la rue de Tribies et le chemin de Malagratte et entre le hameau de Tribies et le secteur de la Rouvière déjà urbanisés.

De plus, ces parcelles n'ont jamais fait l'objet d'une activité agricole, ce projet ne compromet donc pas l'activité agricole sur ces terrains.

Les constructions ne portent pas atteinte à la salubrité et sécurité publique

Ces parcelles seront viabilisées, raccordées au réseau d'assainissement collectif et un système de gestion et de rétention des eaux de pluie sera aménagé, afin de garantir ainsi la salubrité et sécurité publique.

Les aménagements seront réalisés de manière à assurer la sécurité publique : voirie, éclairage, espaces publics, ...

De plus, le bassin collectif de rétention des eaux pluviales sera créé sur la base d'une capacité de 200 L/m² imperméabilisé, quelle que soit la surface construite. Cette norme au-delà de celle exigée dans le cadre d'une Loi sur l'eau permet de garantir la sécurité des habitants de la commune de Saint Hilaire de Brethmas. Enfin, ce bassin ainsi que la voirie seront rétrocédés pour 1€ symbolique à la commune, afin que celle-ci assure un entretien effectif et garant du bon fonctionnement des équipements pour la sécurité des habitants.

Les constructions n'entraînent pas un surcroît des dépenses publiques.

Ces parcelles sont desservies par les réseaux qui passent rue de Tribies. De plus, la commune a instauré une taxe d'aménagement majorée de 10 % sur ce secteur pour assurer les recettes nécessaires aux travaux ayant été réalisés.

De plus, la voirie et les aménagements extérieurs seront réalisés par le bailleur social puis rétrocédés à l'euro symbolique à la commune. Ces constructions n'entraînent donc pas de surcroît de dépenses publiques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DE DEROGER** à la règle de constructibilité sur les parcelles cadastrées BK 68, 69, 86, 87, 88, 94 ET 97 en partie selon les dispositions des articles L111-4 et L111-5 du code de l'urbanisme,
- **D'AUTORISER** les constructions et installations respectant les dispositions évoquées dans la présente délibération,
- **DIT** que cette délibération sera transmise pour avis conforme à la CDPENAF du Gard.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	19
		Contre	0
		Abstention	0

Aucun commentaire

DELIBERATION 2025-13

URBANISME – DELIBERATION MOTIVEE PRECISANT DE LA REGLEMENTATION COMMUNALE DES DISPOSITIFS DE RETENTION DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE L'OPERATION D'INTERET GENERAL DU PROJET DE DECHETTERIE ROUTE DE NIMES

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 111-1 à L. 111-26, et les articles R. 111-1 à R. 111-53;
Vu le code civil et notamment ses articles 640, 641 et 681 ;
Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1331-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement et notamment L. 562-1 permettant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « Rhône-Méditerranée » 2022-2027, approuvé par arrêté en date du 21 mars 2022 ;
Vu le Plan de prévention des risques inondation du Gardon d'Alès, approuvé par arrêté préfectoral n°2010-313-0022 le 09 novembre 2010 ;
Vu le Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de Saint Hilaire de Brethmas dans sa version datant du 02 septembre 2018 ;
Vu le projet de déchetterie porté par Alès Agglomération ayant fait l'objet d'un permis de construire n° PC 030 259 22 A0025 accordé le 16 février 2023 ;
Vu le permis de construire modificatif n° PC 030 259 22 A0025 M01 déposé le 23 décembre 2024 ;
Vu la doctrine de la rubrique 2.1.5.0 de la DDTM du Gard en référence à la nomenclature eau au titre de l'Article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la Commune est impactée par le plan de prévention des risques inondation dû à la traversée de son territoire par deux rivières : le Gardon et l'Avène ;
Considérant que la Commune se trouve dans une zone particulièrement impactée par les inondations, et notamment lors des épisodes dits « cévenols » ou « méditerranéens » ;
Considérant qu'en dehors des zones se trouvant en risque inondation, des risques de ruissellement urbain existent également, et impactent fortement le territoire communal ;
Considérant, eu égard aux dispositions précitées, que la commune a la possibilité de prendre les mesures nécessaires à la protection de la sécurité publique ;
Considérant que la commune est régie par le Règlement National d'Urbanisme ;
Considérant que la réalisation d'installations nouvelles porte atteinte à l'écoulement naturel des eaux pluviales, notamment par le fait de l'imperméabilisation des sols ;
Considérant que cette imperméabilisation a pour conséquence d'engendrer, d'aggraver, ou d'accentuer les effets des pluies importantes sur le territoire, et donc de créer des inondations rapides dans un secteur déjà régulièrement touché par ces phénomènes soudains et violents ;
Considérant qu'il apparaît donc essentiel de réglementer les systèmes de rétention des eaux pluviales lorsque de nouvelles installations ont lieu et de prévoir une compensation pour en limiter l'imperméabilisation ;
Considérant que l'aménagement d'une déchetterie route de Nîmes est d'intérêt général et obligatoirement d'initiative Publique ;
Considérant la localisation géographique et topographique des parcelles cadastrées BI 141, BI 194 et BI 195, concernées par ce projet ;

Considérant que les eaux pluviales à l'échelle d'un tel projet doivent être gérées par récupération dans un bassin de rétention ;

Considérant le cadrage et l'avis préalable de la DDTM sur cette opération d'aménagement en vue de l'instruction du dossier DLE en référence à la doctrine 2.1.5.0 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DE PRECISER la réglementation des systèmes de rétention des eaux pluviales pour la réalisation de l'aménagement de la déchetterie route de Nîmes :**
 - L'opération d'intérêt général, réalisé par Alès Agglomération dans le cadre des dossiers réglementaires applicables devront prévoir des dispositifs de rétention des eaux pluviales calculé sur la base des doctrines départementales de l'Etat (rubrique 2.1.5.0).
- **D'AUTORISER** les opérations d'aménagement, les constructions et installations réalisées en leur sein, respectant les dispositions évoquées par la présente délibération

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	19
		Contre	0
		Abstention	0

Aucun commentaire

DELIBERATION 2025-14

ENFANCE - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Suite au développement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour les 3-6 ans et les mercredis, il est proposé de modifier le règlement intérieur.

Ce règlement, dont le projet est joint en annexe, est destiné à régir les rapports entre les enfants, les parents et la commune durant les temps d'accueil à l'ALSH. Il a vocation à être opposable aux usagers de l'ALSH « Les Cocci'malins ».

Les principaux points modifiés concernent :

- L'article 1 – LE FONCTIONNEMENT

1.1 Adresses et contacts

Modification des lieux de fonctionnement :

- Mercredis :
3-13 ans : 193 chemin de l'école maternelle
- Vacances scolaires :
3-6 ans : 193 chemin de l'école maternelle
6-13 ans : 178 rue André Schenk, St-Hilaire-de-Brethmas

1.2 Les périodes d'ouverture et de fermeture

Modification des périodes de fermeture : l'accueil de loisirs les Cocci'malins est fermé les deux dernières semaines des vacances d'été et pendant les vacances de Noël.

1.4 Les conditions d'accès

Modification de la tranche d'âge : Le centre de loisirs « Cocci'malins » accueille les enfants à partir de 3 ans ET scolarisés (code de l'action sociale et des familles, article L.227.4) jusqu'à 13 ans.

- L'article 2 – PROCÉDURE DE PRÉ-INSCRIPTION, RÉSERVATION ET ANNULATION

Cet article a été modifié suite à l'ouverture des réservations sur l'Espace Famille.

- L'article 4 - MODALITÉS D'ACCUEIL

4.5 L'accueil des enfants en situation de handicap ou atteints de troubles de la santé

Ajout de : des places sont bloquées sur l'Espace Famille afin de pouvoir se laisser le temps d'organiser, de moduler l'accueil et de pouvoir monter le PAP.

- L'annexe 1

Modification de l'échéancier suite au développement des mercredis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** la révision du règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Saint Hilaire de Brethmas ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer le présent règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ;
- **DE CHARGER** M. le Maire de le faire respecter pendant les périodes concernées en prenant toutes les mesures adéquates ;
- **DE DIRE** que le règlement intérieur entre en application dès le 1^{er} mars et est opposable aux usagers de l'ALSH de la commune à compter de sa dernière mesure de publicité.

Adopté à l'unanimité

vote :	Pour	19
	Contre	0
	Abstention	0

Aucun commentaire

DELIBERATION 2025-15

SANTE – GIP « MA SANTE, MA REGION » - APPROBATION ET AUTORISATION A SIGNER LES AVENANTS 2, 3, 4 ET 5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.6323-1 et suivants,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit telle que modifiée,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du GIP Ma santé, Ma Région,

Vu la délibération n° 2022-83 en date du 15 décembre 2022, portant intégration au GIP Ma Santé, Ma Région et signature de l'avenant 1,

CONSIDÉRANT que le GIP Ma santé, Ma Région, créé le 17 juin 2022, a, en application de l'article 9.1 de la convention constitutive, sur proposition de la Présidence de l'Assemblée générale (qui est assurée par la Région) accepté de nouveaux membres par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité qualifiée des 3/5èmes (60% des voix), dans les avenants 2, 3, 4,

CONSIDÉRANT le retrait de la commune de Fourques en tant que membre du GIP Ma santé, Ma Région, à partir du 1er janvier 2025,

CONSIDÉRANT la proposition de modification de l'article 11 qui vise à permettre la mise à disposition de personnels au GIP, sur convention et sans contrepartie financière au titre de la contribution aux ressources du GIP, à l'exception des mises à disposition de professionnels de santé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** les avenants 2, 3, 4 et 5 de la convention GIP Ma Santé, Ma Région,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les avenants susmentionnés

Adopté à l'unanimité

Vote :	Pour	19
	Contre	0
	Abstention	0

Aucun commentaire

DELIBERATION 2025-16

FUNERAIRE : PROJET DE CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE SUR LE TERRAIN SITUÉ 807 ROUTE DE NIMES

Objet : Information du Conseil Municipal relative au projet de création d'une chambre funéraire à Saint-Hilaire de Brethmas par la société « Pompes Funèbres Girard ».

Par un courrier en date du 24 janvier 2025, Monsieur GIRARD, Gérant des Pompes Funèbres GIRARD a informé Monsieur le Maire au sujet de son projet d'aménagement d'une chambre funéraire sur la Commune de Saint-Hilaire de Brethmas par la société « Pompes Funèbres Girard ».

Les Pompes Funèbres Girard ont en effet adressé en mairie une demande d'aménagement d'une chambre funéraire à la même adresse que l'entreprise des pompes funèbres, au 807 route de Nîmes à Saint-Hilaire de Brethmas. Ce projet consiste en une extension des services funéraires actuels avec la création d'une salle de présentation, d'une salle de préparation des corps, de 2 salons de présentation, d'une salle d'attente avec accès PMR et d'un parking extérieur privé comprenant 12 places de stationnement.

La date d'ouverture de cette chambre funéraire est prévue au 1^{er} mai 2025.

Ceci étant exposé,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2223-74 et suivants ;

Vu, l'information établie par courrier par de la Société « Pompes Funèbres Girard »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DIT** qu'il est informé du projet de création de la chambre funéraire
- **DIT** qu'il émettra un avis sur ce projet lorsque :
 - Sera déposé auprès des services communaux et accordé après un avis favorable des services de l'Etat :
 - En cas de construction neuve : un dossier de permis de construire assorti d'un dossier d'autorisation de travaux pour établissement recevant du public
 - En cas d'aménagement d'un bâtiment existant : une déclaration préalable ou un permis de construire, en fonction des travaux, assorti-e d'un dossier d'autorisation de travaux pour établissement recevant du public
 - La Préfecture consultera, conformément à l'article R.2223-74 du CGCT, la commune.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	19
		Contre	0
		Abstention	0

Aucun commentaire

DELIBERATION 2025-17

FINANCES : OCTROI D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE A LA COMMUNE DE KANI-KELI (MAYOTTE) APRES LE CYCLONE CHIDO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Considérant que le 14 décembre 2024, le cyclone Chido, d'une intensité exceptionnelle, a frappé Mayotte, causant des dégâts considérables sur l'ensemble du territoire notamment, la destruction de nombreuses infrastructures essentielles, dont les routes, les écoles et les réseaux d'eau et d'électricité,

Considérant que les besoins humanitaires sont immenses, avec notamment des risques sanitaires importants,

Considérant que le Maire de la commune de Kani-Keli l'Association des Petites Villes de France (APVF) sur la situation particulièrement dégradée de son territoire,

Considérant que face à cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle, la commune de Saint-Hilaire de Brethmas tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de la commune de Kani-Keli,

Considérant l'urgence de la situation,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de Saint-Hilaire de Brethmas de contribuer à soutenir les victimes du cyclone Chido de la commune de Kani-Keli dans la mesure de ses capacités par un don d'un montant de 1 000 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'ATTRIBUER** une aide financière exceptionnelle à la commune de Kani-Keli (N° SIRET : 200 008 803 00013) de 1 000€
- **DE DIRE** que le montant de 1 000€ sera versée par virement à la commune
- **DE DIRE** que les crédits sont disponibles au chapitre 65 article 657 348
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité	Vote :	Pour	19
		Contre	0
		Abstention	0

Aucun commentaire

Compte rendu du maire

(article L 2122-23 délégation d'attributions du conseil municipal au Maire)

DECISIONS DU MAIRE

DECISION N°2024-36D du 13.12.2024 – PORTANT AUTORISATION DE DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD POUR LE FINANCEMENT DU SALON DES ARTS 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et suivants,
Vu la délibération n°2023/05 du 15 février 2023 portant délégation d'attribution du conseil municipal au Maire, rendue exécutoire par sa transmission en Préfecture le 17 février 2023,
Considérant l'organisation bisannuelle d'un salon des Arts visant à la diffusion d'une culture étrangère,
Considérant l'édition 2025 dont la thématique porte sur la culture chilienne,
Considérant que cet événement mobilise, en outre, de nombreux artistes locaux,
Considérant le plan de financement prévisionnel ci-dessous,

DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
Nature	Montants	Nature	Montants
Achats (fluides ...)	300,00 €	Recettes des activités	520,00 €
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	4 000,00 €	Subvention régionale	3 000,00 €
Publicité, publications et relations publiques	630,00 €	Subvention départementale	1 000,00 €
Frais postaux	120,00 €	Autofinancement	12 090,00 €
Frais de déplacement et mission	7 830,00 €		
Rémunération du personnel	3 730,00 €		
TOTAL DEPENSES	16 610,00 €	TOTAL RECETTES	16 610,00 €

Considérant que conformément à la délibération n°2020/20 du 04 juillet 2020, le Maire est chargé par le conseil municipal de « demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour tout projet d'investissement ou de fonctionnement porté par la commune, sans limite de montant engagé ou sollicité »

Le Maire de Saint Hilaire de Brethmas, DECIDE :

- **DE VALIDER** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
- **DE SOLLICITER** l'aide du Conseil Départemental du Gard – Année 2025 pour le financement du salon des Arts 2025.

DECISION N°2025-01D du 16.01.2025 – PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU DEPARTEMENT DU GARD AU TITRE DES AMENDES DE POLICE 2025 POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT D'UN PASSAGE PIETON SECURISE SITUE ANCIENNE ROUTE DE NIMES RD936.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et suivants,
Vu la délibération n°2023/05 du 15 Février 2023 portant délégation d'attribution du conseil municipal au Maire, rendue exécutoire par sa transmission en Préfecture le 17 Février 2023,
Considérant le projet d'aménagement d'un passage piéton sécurisé ancienne route de Nîmes-RD936,
Considérant le plan de financement prévisionnel ci-dessous,

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Nature	Montants	Financement	Montants
Travaux d'aménagement	11 986.46 €	Conseil départemental (50%)	5 993.23€
		Autofinancement (50%)	5 993.23€
TOTAL DEPENSES	11 986.46 €	TOTAL RECETTES	11 986.46€

Considérant que conformément à la délibération n°2023/05 du 15 Février 2023, le Maire est chargé par le conseil municipal de « demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour tout projet d'investissement ou de fonctionnement porté par la commune, sans limite de montant engagé ou sollicité ».

Le Maire de Saint Hilaire de Brethmas, **DECIDE** :

- **DE VALIDER** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
- **DE SOLLICITER** l'aide de l'Etat et du Département du Gard pour le financement du projet d'aménagement d'un passage piéton sécurisé ancienne route de Nîmes-RD936 selon le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h05.

Fait à Saint Hilaire de Brethmas, le 31/03/2025

Le Secrétaire de séance
Evelyne RICHARD



